



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2018-135

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2018

Sommaire

Cabinet

- R03-2018-07-06-002 - ARRÊTÉ ASSOCIATION FFMC - (M. Kenny CHEN TUNG) (2 pages) Page 3
- R03-2018-07-06-003 - ARRETE MAIRIE ROURA 300? -1 (2 pages) Page 6

DEAL

- R03-2018-07-06-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 12 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n° 2018-016 Crique Grand Abounami - CIE minière Phoenix commune de Papaichton Dossier n°973-2018-00136 (4 pages) Page 9

DIECCTE

- R03-2018-06-30-001 - Récépissé de déclaration DESIR VERT COM (1 page) Page 14

Prefecture/BCL

- R03-2018-07-05-030 - Dotation Départementale d'Équipement des Collèges (2 pages) Page 16
- R03-2018-07-05-029 - Dotation Régionale d'équipement Scolaire (2 pages) Page 19
- R03-2018-07-09-001 - Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements pour 2018 (2 pages) Page 22

Cabinet

R03-2018-07-06-002

ARRÊTÉ ASSOCIATION FFMC - (M. Kenny CHEN
TUNG)

SUBVENTION SUR LE PDASR



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Le Cabinet

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière

ARRÊTE CAB du 06 juillet 2018 attribuant une subvention de 5 500,00 € (CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS) au bénéfice de L'ASSOCIATION (FFMC) FEDERATION FRANÇAISE DES MOTARDS EN COLÈRE), dans le cadre des actions validées par le Pôle de Compétences Sécurité Routière au titre du budget du PDASR 2018.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Préfet de la Guyane,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005 – 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu la circulaire 1B n° 142 du 01 février 1988 de la Direction du Budget relatives aux associations bénéficiaires de financements publics ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 13 AVRIL 2018;

Vu la décision du Pôle de compétences en sa réunion du 26 JUIN 2018 relative au P.D.A.S.R. 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, de la Préfecture de la Guyane.

Préfecture de la région Guyane – PB 7008 – 97307 Cayenne Cedex
Téléphone : 0594 39 46 08 – Courriel : securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr
www.guyane.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : une subvention d'un montant de **5 500,00 € (CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS)** imputée sur le programme 207 de la Sécurité Éducation Routière (SER) est attribuée à **Monsieur Kenny CHEN TUNG**.

pour les actions suivantes : « **Éducation Routière de la jeunesse** » - « **Formation d'intervenants et intervention au milieu professionnel** »

ADRESSE : **2, rue EGOUY- 97 300 CAYENNE**

Article 2 : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert à la **BANQUE CRÉDIT POPULAIRE GUYANAIS (CRÉDIT MUTUEL)**

N° Compte : 00020553801

IBAN : FR7616159053300002055380188

BIC : CMCIFR2A

dès la signature du présent arrêté, sur présentation des pièces justificatives.

Article 3 : En cas de non utilisation ou de non réalisation de l'action pour laquelle la subvention a été octroyée, le bénéficiaire doit en informer la Cellule Sécurité Routière en précisant le motif.

La Cellule Sécurité Routière de la Préfecture se réserve alors le droit de ne pas verser la subvention et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre du présent arrêté.

Article 4 : Une fois l'action réalisée, le bénéficiaire devra faire parvenir à la Cellule Sécurité Routière de la Préfecture un bilan détaillé quantitatif, qualitatif, pédagogique et financier dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'action.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 06 juillet 2018

Le Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

Cabinet

R03-2018-07-06-003

ARRETE MAIRIE ROURA 300? -1

SUBVENTION SUR LE PDASR



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Le Cabinet

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière

ARRÊTE N° CAB du 03 juillet 2018 attribuant une subvention de 300, 00 € (TROIS CENTS EUROS) au bénéfice de la Mairie de ROURA, dans le cadre des actions validées par le Pôle de Compétences Sécurité Routière au titre du budget du P.D.A.S.R 2018.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Préfet de la Guyane,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005 – 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu la circulaire 1B n° 142 du 01 février 1988 de la Direction du Budget relatives aux associations bénéficiaires de financements publics ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 22 mars 2018 ;

Vu la décision du Pôle de compétences en sa réunion du 22 mai 2018 relative au P.D.A.S.R. 2018 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, de la Préfecture de la Guyane.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : une subvention d'un montant de **300,00 € (TROIS CENTS EUROS)** imputée sur le programme 207 de la Sécurité Éducation Routière (SER) est attribuée à **La Maire de ROURA** pour l'action suivante : - « **Mo ka maché lannwit an tout sékirité** »
ADRESSE : Rue Georges-Emé LABRADOR
97 311 ROURA

Article 2 : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert à la **TRÉSORERIE CAYENNE AMANDIERS**
N° Compte : 30001000642C53000000063
IBAN : FR923000100642C53000000063
BIC : BDFEFRPPCCT
dès la signature du présent arrêté, sur présentation des pièces justificatives.

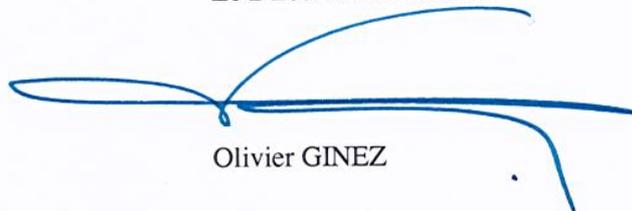
Article 3 : En cas de non utilisation ou de non réalisation de l'action pour laquelle la subvention a été octroyée, le bénéficiaire doit en informer la Cellule Sécurité Routière en précisant le motif. La Cellule Sécurité Routière de la Préfecture se réserve alors le droit de ne pas verser la subvention et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre du présent arrêté.

Article 4 : Une fois l'action réalisée, le bénéficiaire devra faire parvenir à la Cellule Sécurité Routière de la Préfecture un bilan détaillé quantitatif, qualitatif, pédagogique et financier dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'action.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 03 juillet 2018

Le Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

DEAL

R03-2018-07-06-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 12 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n° 2018-016 Crique Grand Abounami - CIE minière Phoenix commune de Papaichton Dossier n°973-2018-00136



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
12 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE L'ARM N°2018-016
CRIQUE GRAND ABOUNAMI – CIE MINIERE PHOENIX
COMMUNE DE PAPAICHTON

DOSSIER N° 973-2018-00136

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 juin 2018, présenté par la CIE MINIERE PHOENIX représentée par Madame BRANDELERO Joziani, enregistré sous le n° 973-2018-00136 et relatif à 12 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n°2018-016 – crique Grand Abounami ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Cie Minière PHOENIX
14, rue des Epices, Parc Lindor II
97 354 Rémire-Montjoly

concernant :

12 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n°2018-016 – crique Grand Abounami

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- PAPAICHTON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Petit Abounami et affluents :</u> 1er franchissement : 15m 2° franchissement: 1m 3° franchissement : 4m Total Petit Abounami et affluents : 20m <u>Crique Grand Abounami et affluents :</u> 4° franchissement: 1m 5° franchissement : 3m 6° franchissement: 3,5m 7° franchissement : 4m 8° franchissement: 1m 9° franchissement : 2m 10° franchissement: 4,5m 11° franchissement : 5m 12° franchissement: 5,5m Total Grand Abounami et affluents : 29,5m <u>Profils en long</u> <u>Crique Petit Abounami et affluents :</u> 4 m pour chaque franchissement Total : 12m <u>Crique Grand Abounami et affluents :</u> 4 m pour chaque franchissement Total : 36m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Petit Abounami et affluents :</u> 1er franchissement : 60m ² 2° franchissement: 4m ² 3° franchissement : 16m ² Total Petit Abounami et affluents : 80m² <u>Crique Grand Abounami et affluents :</u> 4° franchissement: 4m ² 5° franchissement : 12m ² 6° franchissement: 14m ² 7° franchissement : 16m ² 8° franchissement: 4m ² 9° franchissement : 8m ² 10° franchissement: 18m ² 11° franchissement : 20m ² 12° franchissement: 22m ² Total Grand Abounami et affluents : 118m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de :

- PAPAICHTON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

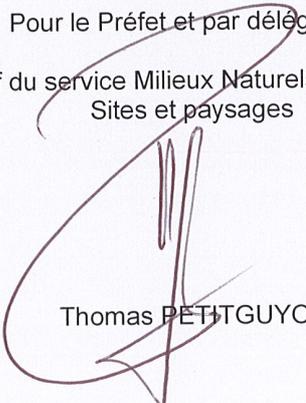
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le - 6 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et paysages


Thomas PETITGUYOT

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Petit Abounamiet affluents		
P1	139485	458200
P2	140460	458795
P3	141555	462570
Crique Grand Abounami et affluents		
P4	145100	462940
F1	145745	463115
F2	146575	463130
F3	147215	463365
F4	147545	463090
F5	147635	463110
F6	147960	464170
F7	147955	464570
F8	148010	464960

DIECCTE

R03-2018-06-30-001

Récépissé de déclaration DESIR VERT COM



PRÉFET DE LA GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUYANE
CS 46009
859, rocade de Zépher
97306 CAYENNE

**Récépissé de déclaration du 30 JUIN 2018
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838443174**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - de la Guyane le 22 mai 2018 par Monsieur ISNEL DESIR en qualité de GERANT, pour l'organisme DESIR.VERT.COM dont l'établissement principal est situé 39, cité Eau Lisette - 97300 CAYENNE et enregistré sous le N° SAP838443174 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 30 JUIN 2018

Le Préfet de la Région Guyane,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Prefecture/BCL

R03-2018-07-05-030

Dotation Départementale d'Équipement des Collèges

Équipement des Collèges

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE 53-DOT-18-DDEC-2018

portant attribution à la Collectivité Territoriale de Guyane
de la dotation départementale d'équipement des collèges
lui revenant pour l'année 2018

le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 3334-16 et L. 3443-2 ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la collectivité territoriale de Guyane la somme de **4 522 722,00 €** lui revenant au titre de la dotation départementale d'équipement des collèges pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur le compte **465.1200000** « dotation départementale d'équipement des collèges » code **CDR COL1401000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le *05/07/2018*

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFUEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
C T G : $\frac{1}{5}$

Prefecture/BCL

R03-2018-07-05-029

Dotation Régionale d'équipement Scolaire

équipement scolaire

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

—
**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE 54-DOT-18-DRES
portant attribution à la Collectivité Territoriale de Guyane
de la dotation régionale d'équipement scolaire lui revenant pour l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 4332-3 et L. 4434-8 ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu la loi de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la collectivité territoriale de Guyane la somme de **10 568 844 €** lui revenant au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire pour l'année 2017.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur le compte **465.1200000** « dotation régionale d'équipement scolaire » **code CDR COL1701000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 05/07/2018

COPIES :

RAA préfecture : 1
DGFIP Guyane : 3
C T G : $\frac{1}{5}$

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-07-09-001

Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre
onéreux perçus par les départements pour 2018

droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements pour 2018

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE 55.DOT.18.GF.DMTO

Portant reversement à la Collectivité Territoriale de Guyane
au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation
à titre onéreux perçus par les départements pour 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la collectivité territoriale de Guyane, pour l'exercice 2018, un montant fixé à **12 034 356 €** au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements. Les mensualités sont imputées au compte **465 1200000** « fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements – Année 2017 » **code CDR COL5501000, dotation interfacée.**

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé à compter de la notification du présent arrêté, par **mensualités** pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 09/07/18

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP : 3
CTG : 1
6